



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonney : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Ludovic GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUNOT Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), ML. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

Mandataires : A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Convention d'adhésion au service du référent déontologue du Centre de Gestion du Doubs

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« charges de personnel » Budget principal

Résumé :

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires. Un décret du 10 avril 2017 est venu préciser les modalités de désignation du référent déontologue. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Doubs propose aux collectivités non affiliées de conventionner pour accéder à son service de référent déontologue.

I. Contexte

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a réaffirmé les obligations pesant sur les agents publics et en a introduit de nouvelles dispositions en matière de déontologie, au titre desquelles le principe de laïcité, la prévention des conflits d'intérêts et les obligations déclaratives (intérêts, patrimoine) pour les fonctionnaires exerçant certains emplois de direction au sein des collectivités territoriales.

Elle a également instauré des garanties nouvelles. Ainsi, afin de répondre à la nécessité de garantir le droit de tout agent de bénéficier d'un conseil déontologique, la fonction de référent déontologue a été créée par cette même loi.

Le Conseil d'Administration Centre de Gestion du Doubs, par délibération en date du 14 mars 2018 a décidé de mettre en place un référent déontologue dans le cadre d'une collégialité composée de référents déontologues désignés par les Centres de Gestion formant une mutualisation (Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort).

L'adhésion à ce nouveau service est ouverte aux collectivités non affiliées, dont fait partie la CAGB, par le biais d'une convention, jointe en annexe.

II. Modalités de saisine et de tarification du service

L'agent public qui souhaite des conseils en matière de déontologie, saisit directement le service du référent déontologue par courrier ou courriel. Cette saisine se fait par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines. Il assure un traitement confidentiel de la demande de l'agent, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement.

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le service du référent déontologue ne prévoit aucune cotisation annuelle, les tarifications sont adaptées à la demande effective de la collectivité, comme suit :

- les avis rendus par l'assistant référent déontologue concluant que la saisine de l'agent ne relève pas du service du référent déontologue ne sont pas facturés ;
- les avis rendus par l'assistant référent déontologue sans besoin de mobilisation d'un référent déontologue ou de la collégialité sont facturés au coût analytique horaire du poste de l'assistant référent déontologue ;
- les avis rendus par un référent déontologue sont facturés 125 euros l'heure et 500 euros la ½ journée.

Mme C. BOTTERON et MM. A.BLESSEMAILLE(2), P. CONTOZ, G. GALLIOT, Y. GUYEN et A. LORIGUET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le recours au Centre de Gestion du Doubs pour les missions de référent déontologue,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le Centre de Gestion du Doubs.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 7

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 NOV. 2018



Contrôle de légalité



Convention entre le Centre de Gestion et les collectivités non affiliées d'adhésion au service du référent déontologue - n°18 1547

ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Pierre MAURY, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration n°2018/20 en date du 27/06/2018.

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommé « collectivité », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 15 novembre 2018.

D'AUTRE PART,

VU

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 23,
- la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,
- le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
- le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,
- la délibération n°2018 / 01 du 14 mars 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs relative au dispositif du référent déontologue,
- la convention du 1^{er} mai 2018 relative à la mutualisation de la fonction de référent déontologue,
- la délibération du 24 mai 2018 de l'Interrégion-Est relative au périmètre de prise en charge financière par la Coopération Interrégionale des missions de référent déontologue, référent laïcité, ou référent lanceur d'alerte incombant aux CDG.

Préambule

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires. Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ».

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 15 Novembre 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le Conseil d'Administration du Doubs par délibération en date du 14 mars 2018 a décidé de mettre en place un référent déontologue dans le cadre d'une collégialité composée de référents déontologues désignés par les Centres de Gestion formant une mutualisation (Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort).

La mise en place du référent déontologue constitue une mission obligatoire pour un Centre de gestion au titre de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Le référent déontologue est désigné par le Président du Centre de gestion.

I. Conditions d'intervention

Article 1 : Saisine du Référent déontologue

L'agent de la collectivité pourra saisir, par courriel ou courrier, pour avis le référent déontologue désigné par le Centre de gestion du Doubs. Cette saisine se fera par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines. Il assure un traitement confidentiel de la demande de l'agent, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement.

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de secret et discrétion professionnels. Le référent déontologue est chargé d'apporter aux agents, titulaires et contractuels, tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques, mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983. Le référent déontologue exerce également les fonctions de lanceur d'alerte et de référent laïcité.

Les conseils du référent déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique.

Le référent déontologue exerce sa mission en rendant des avis dans le cadre de la collégialité mise en place. Il rédige des guides, chartes, recommandations permettant d'informer les acteurs de la fonction publique territoriale et de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Le référent déontologue siège en collégialité pour les saisines qu'il juge utiles de lui soumettre. Il est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue et l'assistant au référent déontologue agissent dans le cadre d'une lettre de mission et d'une charte de déontologie.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion. Il assure aussi de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. L'autorité territoriale de l'agent n'est pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent, sont confidentiels.

Article 4 : Modalités administratives et financières

Le service du référent déontologue ne prévoit aucune cotisation annuelle, les tarifications sont adaptées à la demande effective de la collectivité, comme suit :

- les avis rendus par l'assistant référent déontologue concluant que la saisine de l'agent ne relève pas du service du référent déontologue ne sont pas facturés ;
- les avis rendus par l'assistant référent déontologue sans besoin de mobilisation d'un référent déontologue ou de la collégialité sont facturés au coût analytique horaire du poste de l'assistant référent déontologue ;
- les avis rendus par un référent déontologue sont facturés 125 euros l'heure et 500 euros la ½ journée.

La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de gestion des moyens et modalités de saisine du référent déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.

Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référent déontologue seront élaborés par le Centre de gestion et mis à disposition de la collectivité.

II. Durée, Modification et dénonciation de la convention

Article 5 : Modification

La présente convention, conclue pour une durée de 5 ans, pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cas d'une modification des dispositions législatives et réglementaires régissant notamment le fonctionnement et les missions des Centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales faisant l'objet de la présente convention.

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. Le présent document étant dans ce cas résilié de plein droit.

III. Litiges

Article 6 : Litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal administratif de Besançon pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montbéliard, le

Pour le Centre de Gestion
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pierre MAURY

Jean-Louis FOUSSERET